



Envoi au contrôle de légalité le : 27 décembre 2023

Publication électronique le : 27 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 6 DÉCEMBRE 2021 INSTITUANT
L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL : MODIFICATION DES
MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE
TÉLÉTRAVAIL**

(N°2023-526)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu Arrêté ministériel NOR : TFPF2232140A du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'arrêté ministériel NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu la délibération n°2023-127 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Complément à la délibération du 6 décembre 2021 instituant l'allocation forfaitaire de télétravail » ;
Vu la délibération n°2021-493 du Conseil départemental en date du 06/12/2021 « Allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail » ;
Vu la délibération n°2018-509 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Rapport cadre relatif à l'extension des modalités de recours au télétravail » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De compléter la délibération n°2021-493 du 6 décembre 2021 susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec les dispositions suivantes :

- le versement trimestriel de l'allocation de télétravail sera effectué sur la base du nombre de jours réellement télétravaillés par l'agent et validés par le supérieur hiérarchique dans le logiciel de gestion du temps ;
- le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est fixé dans les conditions prévues par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, et revalorisé le cas échéant par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Article 2 :

D'abroger, en conséquence, la délibération n°2023-127 du 27 mars 2023 portant complément à la délibération du 6 décembre 2021 instituant l'allocation forfaitaire de télétravail, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines

RAPPORT N°12

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 6 DÉCEMBRE 2021 INSTITUANT L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL : MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

Dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 a instauré une allocation visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Cette allocation a été instituée par la délibération du 6 décembre 2021 complétée par une délibération du 27 mars 2023, venue en modifier le montant suite à une réévaluation intervenue par arrêté ministériel.

L'allocation forfaitaire ainsi créée a pour vocation de contribuer au remboursement des frais engagés au titre du télétravail par les agents de la collectivité. L'indemnisation du télétravail s'effectue chaque trimestre sur une base prévisionnelle. Cette modalité nécessite une régularisation des versements calculée sur la base de la différence entre les jours de télétravail programmés et ceux réellement effectués. La régularisation peut être, selon les situations, soit positive, soit négative et d'un montant conséquent, car elle est effectuée une fois par an.

Afin d'éviter ces variations sur la paie des agents, il est proposé de mettre fin au système de régularisation et de verser cette allocation trimestrielle sur la base du nombre de jours réellement télétravaillés par l'agent et validés par le supérieur hiérarchique dans le logiciel de gestion du temps.

Les dispositions précitées seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les journées de télétravail qui seront effectuées à compter de cette date.

Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est actuellement fixé à 2,88 euros dans la limite de 253,44 euros par an, conformément à l'arrêté du 23 novembre 2022. Ce montant sera automatiquement ajusté par application des dispositions réglementaires.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de compléter la délibération du 6 décembre 2021, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec les dispositions suivantes :
 - o le versement trimestriel de l'allocation de télétravail sera effectué sur la base du nombre de jours réellement télétravaillés par l'agent et validés par le supérieur hiérarchique dans le logiciel de gestion du temps ;
 - o le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est fixé dans les conditions prévues par le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, et revalorisé le cas échéant par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget;
- d'abroger, en conséquence, la délibération du 27 mars 2023 portant complément à la délibération du 6 décembre 2021 instituant l'allocation forfaitaire de télétravail.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY